

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000239-197

DATE: Le 16 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

DANIELLE DALLAIRE

Demanderesse

c.

INOAC CORPORATION

et

INOAC USA, INC.

et

INOAC INTERIOR SYSTEMS LLC

et

INOAC INTERIOR SYSTEMS LP

et

SPRINGFIELD INTERIOR TRIM, LLC

et

BLENHEIM INTERIOR TRIM, L.L.P.

et

CALSONIC KANSEI CORPORATION

et

CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC.

et

TOYODA GOSEI CO., LTD.

et

TOYODA GOSEI NORTH AMERICA CORPORATION

et

TG MISSOURI CORPORATION

et

TG MINTO CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

- [1] **ATTENDU** la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante de la demanderesse;
- [2] **ATTENDU** l'action collective connexe en Ontario dans le dossier *Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. et al. v. Calsonic Kansei Corp et al.*, CV-16-549733 (l' « Action collective ontarienne ») intentée avant l'action de la demanderesse et dont le groupe inclut les membres du groupe du Québec visés par l'action de la demanderesse et qui soulève les mêmes questions;
- [3] **ATTENDU** la demande de la demanderesse de suspendre son action jusqu'à jugement à intervenir sur la demande de certification dans le cadre de l'Action collective ontarienne;
- [4] **ATTENDU** l'entente intervenue entre les avocats de la demanderesse et les avocats des demandeurs dans les actions collectives connexes intentées en Ontario et en Colombie-Britannique qui prévoit la présentation par la demanderesse d'une demande de suspension de son action collective;
- [5] **ATTENDU** l'entente de règlement à portée nationale avec certaines défenderesses qui inclut les membres du Québec visés par l'action de la demanderesse;
- [6] **ATTENDU** que les droits et intérêts des membres du groupe du Québec seront protégés;

[7] **ATTENDU** qu'une suspension respecte les principes de proportionnalité et d'économie judiciaire et évitera le risque de jugements contradictoires et la multiplicité des recours;

[8] **ATTENDU** le consentement des défenderesses à la demande de suspension;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[9] **ACCUEILLE** la demande de suspension;

[10] **SUSPEND** la demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'au jugement final sur la certification dans l'Action collective ontarienne;

[11] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Me Careen Hannouche
Klein Avocats Plaideurs Inc.
Avocats de la demanderesse

Me Sylvie Rodrigue
Me Geneviève Bertrand
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Toyoda Gosei Co. Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation and TG Missouri Corporation, TG Minto Corporation

Me Jean-Michel Boudreau
IMK LLP
Avocats des défenderesses Calsonic Kansei Corporation, Calsonic Kansei North America Inc.

Me André Durocher
Fasken Martineau Dumoulin LLP
Avocats des défenderesses Inoac Corporation, Inoac USA, Inc., Inoac Interior Systems LLC, Inoac Interior Systems LP, Springfield Interior Trim LLC, Blenheim Interior Trim LLP